

GE_GERICHTE ATA/874/2014 vom 11. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_874_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/874/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/874/2014 del 11 novembre 2014

Erwägungen

E. 22

mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) consacre le droit fondamental de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Dans le canton de Genève, ce principe constitutionnel a trouvé une concrétisation dans la LIASI. Cette loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). À ces titres, elle vise à soutenir les

- 5/7 - A/1778/2014 efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires (art. 1 al. 4 LIASI). 3)

Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 21 al. 1 LIASI ; art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle - RIASI - J 4 04.01). a. Le loyer et les charges font partie des besoins de base (art. 21 al. 2 let. b LIASI). Ils sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à concurrence du montant maximal de CHF 1'300.- pour un groupe familial composé d'une personne, sans droit de garde suite à une séparation ou un divorce mais accueillant régulièrement son ou ses enfants pendant une partie de la semaine ou de congés scolaires (art. 3 al. 1 let. b RIASI).

b. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité (art. 12 Cst. ; art. 9 LIASI). Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont ainsi subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/452/2012 du

E. 30

juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77). 4)

Le recourant estime que les prestations d'aide financière en sa faveur doivent être déterminées en fonction du loyer contractuellement dû à son bailleur. Il considère dès lors que l'intimé a violé la loi en retenant comme charge de loyer le montant qu'il verse à son bailleur après compensation avec la créance qu'il détient à l'encontre de ce dernier.

Aux termes de l'accord passé le 5 mars 2014 devant la CCBL, le recourant et son bailleur sont convenus d'arrêter le loyer à CHF 1'620.-, provision pour charges comprises, à compter du 15 août 2010. Ils ont en conséquence arrêté la créance du recourant en remboursement du trop-perçu par son bailleur à hauteur de CHF 29'880.-, et ont défini les modalités de règlement de cette créance, sous forme de mensualités à porter en déduction du loyer dû par le recourant jusqu'en août 2016.

Sur la base de ces éléments, l'hospice a considéré que la charge effective que le recourant devait assumer au titre de loyer correspondait au montant effectif dû à son bailleur, après compensation avec la créance en remboursement du

- 6/7 - A/1778/2014 trop-perçu. La prise en compte de cette créance en remboursement par mensualités imputées sur le loyer est conforme au principe de subsidiarité auquel est soumise l'aide sociale : les prestations d'aide financière dont bénéficie le recourant sont en effet subsidiaires à tout autre source de revenu dont il dispose, et donc aux mensualités qui lui reviennent de son bailleur en remboursement de son trop-versé.

Dans ces circonstances, les griefs du recourant seront écartés. 5)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.